

EDF HYDRO ALPES – AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE DE CUSSET

COMMUNE DE JONS

Considérations de droits et de faits justifiant l'absence de publicité et/ou de mise en concurrence (article L 2122-1-3 du CG3P)

Publié le	27 octobre 2020
Référence de l'emplacement	Barrage de Jons
Localisation	Commune de JONS
Objet de la convention	Occupation du domaine concédé dans le cadre d'un partenariat EDF/INRAE
<p style="text-align: center;">CONSIDERATIONS DE DROIT</p> <p>Absence de publicité et de mise en concurrence de la COT fondée sur l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques : publicité et mise en concurrence impossible ou non justifiée au motif ci-contre :</p>	Impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient
<p style="text-align: center;">CONSIDERATIONS DE FAITS</p> <p>Justification concrète de la dérogation à la procédure de publicité et de mise en concurrence au regard de la COT délivrée</p>	Les prélèvements effectués par INRAE servent à mesurer la pollution et les contaminants associés sur le site du barrage de Jons.